

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juillet 2018

**HARMONISATION DE L'UTILISATION DES CAMÉRAS MOBILES PAR LES AUTORITÉS
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 1187)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 36**présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ils peuvent néanmoins en bénéficier si l'urgence du cas est susceptible d'alimenter le dossier d'instruction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait qu'un personnel puisse observer l'intervention à laquelle il vient de procéder est légitime, notamment dans les cas où l'interpellation peut alimenter le dossier d'instruction du cas.